

## Examen de toutes les Résolutions et Décisions précédentes

### Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- a) conformément à la Résolution XIII.4 « *examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes* » ;
- b) examiner et approuver les recommandations figurant dans le paragraphe 35 ;
- c) approuver l'utilisation des fonds indiquée au paragraphe 37 ; et
- d) fournir des commentaires au Secrétariat sur le projet de Résolution regroupée sur les « inventaires », dans l'annexe 2, comme indiqué dans le paragraphe 38.

### Introduction

1. À sa 13<sup>e</sup> Session (COP13, Dubaï, 2018), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, qui comprend les demandes suivantes, dans les paragraphes 24 et 25 :

#### 24. CHARGE le Secrétariat :

- a) *d'examiner toutes les résolutions et décisions précédentes en identifiant celles ou, le cas échéant, les parties de celles qui ne sont peut-être plus valables ou applicables, qui se contredisent ou sont incohérentes avec les pratiques actuelles de Ramsar et de faire rapport sur ses conclusions à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, avec notamment des informations sur la manière dont le Secrétariat est parvenu à ces conclusions (par exemple, entre autres, que l'activité est terminée, remplacée, contradictoire ou intégrée ailleurs); et*
- b) *de préparer, d'après ses conclusions et les commentaires des Parties à son rapport à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, des recommandations aux Parties à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent en vue d'envisager un processus pour : abroger les résolutions et décisions obsolètes; établir une procédure automatique d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou*

*contradictoires lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes; et préparer une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent.*

25. *CHARGE le Comité permanent, à sa 57<sup>e</sup> Réunion, d'examiner le rapport du Secrétariat sur la validité des résolutions et décisions et de le commenter, et d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes.*

2. En conséquence, à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (SC57, Gland, 2019), le Secrétariat a présenté le document SC57 Doc.14, *Examen de toutes les Résolutions et Décisions précédentes*, qui recommandait une marche à suivre à la lumière de l'ampleur de la tâche à mener à bien.
3. À cette réunion, le Comité permanent a adopté la Décision SC57-19, comme suit :

*Le Comité permanent charge le Secrétariat de procéder à un regroupement préalable des résolutions existantes en grands domaines thématiques, en identifiant les domaines prioritaires pouvant faire l'objet d'une action ultérieure en fonction de l'ordre des priorités des problèmes urgents au titre du Point 8 de l'ordre du jour, à soumettre dans l'intersession, pour examen, à un groupe composé des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Suède et du Président du GEST, parallèlement à des conseils sur la capacité requise pour mener à bien le processus.*

### **Application de la Décision SC57-19 du Comité permanent**

#### *Regroupement préliminaire des Résolutions existantes*

4. À la suite de la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, conformément aux instructions du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un tableau avec un regroupement préliminaire des Résolutions existantes et l'a soumis au groupe consultatif de Parties pour commentaires. Pour assurer une certaine structure au tableau, les Résolutions actuelles, regroupées par sujet, ont été organisées en catégories de niveau supérieur.
5. Les membres du groupe consultatif ont communiqué leurs commentaires au Secrétariat. Ils ont fait plusieurs propositions d'amendement aux regroupements, tant au niveau supérieur que dans les sujets regroupés. Toutefois, compte tenu des opinions divergentes des membres du groupe, aucune solution n'a été trouvée.
6. Le Secrétariat a préparé une version révisée du tableau regroupant les Résolutions. Il a tenté de tenir compte des différents éléments des propositions du groupe consultatif, sachant qu'il y avait des opinions incompatibles. Le tableau révisé est joint en annexe 1 au présent document. Il convient de noter que plusieurs Résolutions traitent de plus d'un sujet et ont donc été placées dans plus d'une catégorie, avec une annotation indiquant qu'elles apparaissent aussi dans d'autres catégories.
7. Le tableau de l'annexe 1 n'a pas été accepté par le groupe consultatif qui pourrait donc souhaiter en débattre avant qu'il soit examiné par le Comité permanent.

### *Projet pilote de Résolution regroupée*

8. En accord avec le groupe consultatif, le Secrétariat a chargé un consultant de préparer un projet de Résolution regroupée sur les « inventaires » en tant qu'étude pilote. Ce sujet a été choisi parce qu'à sa 57<sup>e</sup> Réunion, dans la Décision SC57-53, le Comité permanent a décidé « de mettre l'accent sur le thème des inventaires, pendant la période triennale », ajoutant qu'il s'agit d'une question urgente.
9. Le projet de Résolution regroupée qui en est résulté, « Inventaires des zones humides », est joint au présent document en annexe 2.
10. Le but du projet qui se trouve dans l'annexe 2 est d'expliquer le processus de regroupement. Cet exercice pilote se fonde sur le processus mené dans le cadre de plusieurs autres Conventions, en particulier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
11. Le point essentiel est que le processus de regroupement n'a pas pour mission de modifier la substance des textes déjà adoptés par la Conférence des Parties contractantes. Il s'agit plutôt de rassembler les textes de Résolutions qui traitent d'un même sujet, en utilisant les textes existants dans toute la mesure du possible et en éliminant les divergences et les incohérences, en précisant le sens, en normalisant les termes utilisés, en corrigeant les erreurs grammaticales, en mettant à jour les éléments obsolètes et en éliminant les parties périmées. Pour cette raison, le document présentant le projet de regroupement fournit une explication sur l'intégration ou l'exclusion de chaque paragraphe des Résolutions existantes en discussion. Dans ce processus, quelques amendements mineurs au texte existant sont proposés et expliqués mais ne concernent pas le fond.

### *Étapes suivantes de regroupement des Résolutions*

12. Le Secrétariat a également demandé l'opinion du groupe consultatif sur les prochaines étapes d'application des instructions de la Conférence des Parties figurant dans la Résolution XIII.4.
13. Une des propositions serait de classer chacune des Résolutions existantes dans l'un des quatre groupes suivants :
  - « Résolutions résultant de points permanents de l'ordre du jour qui sont effectivement ou spécifiquement remplacées à chaque COP ou avec une certaine régularité » ;
  - « Résolutions reflétant des résolutions totalement appliquées et des pratiques visiblement obsolètes » ;
  - « Résolutions reflétant probablement des pratiques obsolètes mais nécessitant une étude sommaire » ; et
  - « Résolutions ayant besoin d'être révisées pour déterminer si elles sont obsolètes ou si elles pourraient être fusionnées ».
14. Une autre suggestion serait de présenter trois documents à la COP15 :

- une liste de Résolutions et de Recommandations qui ne sont absolument plus pertinentes avec un projet de décision visant à les supprimer ;
  - un projet de Résolution regroupée sur « Les inventaires » ; et
  - un document proposant la procédure à suivre avec d'autres groupes de Résolutions.
15. En formulant ses recommandations ci-dessous, sur demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat a tenté de tenir compte de toutes ces suggestions.

## **Discussion**

### *Instructions de la Conférence des Parties*

16. Dans la Résolution XIII.4, la Conférence des Parties contractantes donne instruction au Secrétariat de préparer des recommandations relatives à un processus :
- a) d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ;
  - b) d'établissement d'une procédure automatique d'abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou contradictoires lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes ; et
  - c) de préparation d'une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent.
17. Pour le Secrétariat, le terme « Résolutions » dans la Résolution XIII.4 englobe les Recommandations parce que celles-ci sont adoptées selon les mêmes règles et ont donc le même effet juridique ; parce que certaines des premières Recommandations de la Conférence des Parties ont été présentées sous la même forme que les Résolutions ; mais aussi parce que beaucoup de Recommandations couvrent les mêmes sujets que les Résolutions et doivent donc être prises en compte. Pour le Secrétariat, le terme « Décisions » tel qu'il est utilisé dans la Résolution XIII.4 fait référence aux décisions numérotées du Comité permanent. En conséquence, pour éviter toute ambiguïté, dans le texte qui suit, ces décisions sont libellées « Décisions du Comité permanent ».

### *Abroger les Résolutions de la Conférence des Parties et les Décisions du Comité permanent devenues obsolètes*

#### Résolutions de la Conférence des Parties :

18. De toute évidence, il serait très utile de déterminer quelles Résolutions ne sont plus valides. On pourrait ainsi immédiatement « épurer » la liste des Résolutions valides, ce qui réduirait considérablement les travaux de rédaction de regroupements de Résolutions existantes. Naturellement, c'est à la Conférence des Parties qu'il incombe de décider de la non-validité de certaines Résolutions.
19. Il serait préférable que le Comité permanent, à sa dernière réunion avant la COP14, examine un projet de liste de Résolutions, ou de parties de Résolutions, qui sont clairement périmées afin que le Comité puisse décider de proposer cette liste pour adoption par la Conférence des Parties.

20. Que la Conférence des Parties accepte ou non d'abroger un certain nombre de Résolutions obsolètes de cette manière, le processus de regroupement des Résolutions sur chaque sujet, s'il est accepté par la Conférence, permettra d'identifier et d'abroger toutes les Résolutions, ou certaines de leurs parties, qui sont obsolètes. L'exemple de regroupement présenté dans l'annexe 2 démontre comment y parvenir en appliquant l'approche suivie par d'autres traités.

#### Décisions du Comité permanent

21. Concernant les Décisions du Comité permanent, il convient de noter que le Comité a adopté, à ce jour, 996 Décisions. En conséquence, traiter toutes ces Décisions, les examiner individuellement et décider si elles ont été appliquées ou si certaines parties restent en vigueur, seraient une tâche immense et consommatrice de temps. L'examen d'un tel nombre de Décisions absorberait une quantité considérable de ressources du Comité permanent et du Secrétariat. En outre, il semble que les Décisions du Comité permanent soient, pour l'essentiel, opérationnelles par nature. Pour toutes ces raisons, le Secrétariat suggère une approche différente.
22. Si le Comité permanent en convient, il pourrait envisager d'adopter une approche différente pour les Décisions. Il pourrait notamment considérer que toutes les Décisions adoptées avant 2020 (ou une autre date à préciser) ne sont plus en vigueur ; et inscrire à l'ordre du jour de toutes les réunions futures du Comité un point permanent de l'ordre du jour intitulé « Application des Décisions adoptées à la réunion précédente ». Une recommandation dans ce sens figure ci-après.

*Établir une procédure d'abrogation automatique des résolutions de la Conférence des Parties lorsqu'elles sont obsolètes ou contradictoires et des décisions du Comité permanent lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes*

#### Résolutions de la Conférence des Parties

23. Un des objectifs du présent exercice est de mettre en place un processus garantissant qu'à l'avenir, lorsque le processus d'examen sera terminé, l'ensemble des Résolutions ne soit plus aussi difficile à comprendre et à appliquer et qu'il n'y ait plus de recommandations contradictoires ou faisant double emploi sur quelque sujet que ce soit. Pour cela, deux mesures peuvent être prises.
- a) La première consiste à regrouper les Résolutions qui traitent du même sujet et à abroger toutes les Résolutions précédentes sur le même sujet. Le regroupement suppose que l'on supprime certaines parties qui sont périmées et que l'on élimine les parties contradictoires et qui font double emploi. Pour que ce processus soit couronné de succès, il conviendrait d'adopter deux principes de base pour tout projet de résolution proposé à l'avenir :
- i) si un projet de résolution traite d'un sujet pour lequel une Résolution regroupée a déjà été adoptée, le projet doit être présenté de manière à réviser la Résolution regroupée ; et
- ii) si un projet de résolution traite d'un sujet déjà couvert par une Résolution existante ou plus, n'ayant pas fait l'objet d'un regroupement :
- le préambule doit rappeler toutes les Résolutions existantes sur le même sujet ;

- les recommandations contenues dans le projet ne doivent pas faire double emploi avec une recommandation existante ; et
- si les recommandations du projet sont en conflit avec une recommandation déjà existante, le projet doit indiquer l'abrogation de l'avis existant.

Si possible, le projet devrait être préparé de telle manière qu'il regroupe et abroge toutes les Résolutions existantes sur le sujet.

- b) La deuxième mesure serait que la Conférence des Parties établisse une liste séparée de « Décisions de la Conférence des Parties » (ou un autre intitulé), contenant des instructions adressées aux différents organes de la Convention, et d'autres textes liés par le temps, avec un effet à court terme. Si la Conférence en convient, le Secrétariat mettra à jour la liste après chaque session de la Conférence des Parties, par les moyens suivants : en intégrant toutes les nouvelles Décisions de la COP ; en supprimant toutes les Décisions qui ont été appliquées ; et en révisant toute Décision existante s'il en est décidé ainsi durant la session de la COP.

24. Il importe de noter ici que, si une Résolution existante est abrogée par la Conférence des Parties, elle reste cependant dans les registres pour refléter l'accord de la Conférence au moment de son adoption.

#### Décisions du Comité permanent

25. Concernant les Décisions du Comité permanent, comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, le Secrétariat suggère d'ajouter un point permanent à l'ordre du jour des réunions du Comité afin de recevoir un rapport sur l'application des Décisions adoptées lors de précédentes réunions, à moins que cela ne soit couvert par d'autres points de l'ordre du jour. Toutes les Décisions pourraient être considérées comme obsolètes et non valides à moins d'être renouvelées par le Comité.

*Préparation d'une liste regroupée de résolutions de la Conférence des Parties et de décisions du Comité permanent à mettre à jour après chaque session et réunion*

#### Résolutions de la Conférence des Parties

26. L'instruction de la Conférence des Parties concernant la préparation d'une liste de Résolutions à mettre à jour après chaque session nécessite peu de discussions. Le Secrétariat peut entreprendre de publier une liste de Résolutions de la Conférence des Parties sur le site web de la Convention, en 2020. Il commencera alors à relier le titre de chaque Résolution au texte concerné ; il faudra peut-être plusieurs mois pour terminer cette activité.
27. Une fois que la Conférence des Parties aura accepté une liste de Résolutions qui ne sont plus valides, celles-ci pourront être déplacées vers une page séparée du site web de la Convention. Toute Résolution abrogée à l'avenir serait alors transférée dans la liste des Résolutions qui ne sont plus valides.

#### Décisions du Comité permanent

28. Si le Comité en convient, une approche différente pourrait être adoptée pour les Décisions du Comité permanent. Comme ces Décisions sont déjà disponibles sur le site web de la Convention, avec le compte rendu de chaque réunion, le Comité pourrait considérer que la

compilation d'une liste de près de 1000 Décisions, en trois langues, ne fait pas le meilleur usage des ressources. Cet avis pourrait être communiqué à la Conférence des Parties à la COP14.

#### *Résumé et autres considérations*

29. Pour le Secrétariat, l'objectif fondamental de l'examen actuel est de rendre les Résolutions plus faciles à comprendre et à appliquer pour faire en sorte qu'elles deviennent un outil pratique pour les Parties, afin de faciliter et d'améliorer l'application de la Convention.
30. Comme en a déjà discuté le Comité permanent, on peut y parvenir en exécutant un certain nombre d'étapes :
  - a) abroger les Résolutions ou parties de Résolutions qui sont périmées et les inclure dans une liste de Résolutions qui ne sont plus valides ;
  - b) regrouper les Résolutions existantes ou les parties de Résolutions sur le même sujet afin que tous les accords et orientations de la Conférence des Parties sur un sujet unique se trouvent dans un document unique et soient ainsi plus faciles à trouver et comprendre ; et
  - c) mettre en place un processus garantissant qu'à l'avenir l'ensemble des Résolutions ne redevienne pas inutilement compliqué.
31. Ces étapes sont décrites plus haut mais une étape supplémentaire est nécessaire : il importe que la Conférence des Parties fournisse des orientations claires aux Parties et au Secrétariat sur le meilleur moyen d'adopter les décisions de la Conférence des Parties et de les enregistrer à l'avenir. Cette étape est nécessaire non seulement pour éviter une prolifération de Résolutions sur le même sujet mais aussi pour garantir que les Résolutions, en tant qu'instruments « non contraignants » de la Convention, contiennent ce qu'elles doivent contenir et rien d'autre, et ne comportent pas de texte qui devienne rapidement obsolète.
32. Il convient de noter que si le processus de regroupement n'a pas pour objet de réviser le fond des décisions prises précédemment par la Conférence des Parties, la procédure d'examen et d'adoption des projets de résolutions regroupées peut être différente de celle qui s'applique aux autres projets de résolutions. (C'est déjà le cas à la CITES, par exemple.) Le Secrétariat suggère que la seule décision à prendre concernant le projet de Résolution regroupée consiste à savoir s'il a été fait correctement ; le fond lui-même n'est pas présenté pour la discussion car il a déjà, en principe, été approuvé par les Parties. Cette approche devrait être approuvée par la Conférence des Parties.
33. Il importe que toutes les Parties sachent qu'elles gardent le contrôle de l'examen des Résolutions, en tout temps ; que les textes ne peuvent être abrogés que par la Conférence des Parties ; et que tous les textes précédemment adoptés par les Parties resteront accessibles sur le site web de la Convention. L'histoire du développement des instruments non contraignants de la Convention reste intacte.

#### **Recommandations**

34. Dans la Résolution XIII.4, la Conférence des Parties demande au Comité permanent *« d'examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58<sup>e</sup> Réunion, en vue d'inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d'une procédure d'abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouveaux textes ».*

35. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat présente les recommandations qui suivent pour examen par le Comité permanent.
- a) En consultation avec le groupe consultatif du Comité permanent sur l'examen des Résolutions et Décisions du Comité permanent, le Secrétariat devrait préparer les documents suivants pour examen par le Comité à sa 59<sup>e</sup> Réunion et, s'il y a lieu, pour communication et examen à la COP14 :
    - i) un projet de liste de toutes les Résolutions existantes qui sont effectivement périmées et qui devraient être supprimées de la liste des Résolutions valides ;
    - ii) deux à quatre projets de résolutions (le nombre dépend du temps et des ressources disponibles), pour regrouper les Résolutions existantes, sur le modèle du projet de Résolution regroupée figurant dans l'annexe 2 du présent document ;
    - iii) un document décrivant la proposition de maintenir deux ensembles de décisions de la Conférence des Parties à l'avenir :
      - les « Résolutions » qui contiendront les décisions sur le budget, l'adhésion à la Convention, l'administration de la Convention et le Secrétariat, et toutes les autres décisions, orientations, recommandations et interprétations de la Conférence destinées à avoir un effet à long terme ; et
      - les « Décisions » de la Conférence des Parties qui comprendront des instructions aux comités, aux groupes spéciaux, au Secrétariat et à d'autres organes de la Convention et d'autres décisions de la Conférence prévues pour avoir un effet à court terme afin de pouvoir les supprimer de la liste lorsqu'elles auront été appliquées ; et
    - iv) un projet d'orientations pour les Parties, les présidents de comités, les groupes et autres organes de la Convention et le Secrétariat, afin de préciser comment les Résolutions et Décisions de la Conférence des Parties doivent être rédigées, adoptées et enregistrées à l'avenir de façon que les instruments non contraignants de la Convention restent clairs, accessibles et faciles à utiliser.
  - b) Sur une page spéciale du site web de la Convention, le Secrétariat devrait publier, dans chacune des langues de travail de la Convention, une liste de toutes les Résolutions et Recommandations valides de la Conférence des Parties avec chaque titre lié au document contenant le texte concerné. Cette liste devrait être mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties pour inclure toutes les nouvelles Résolutions et les Résolutions révisées, et toutes les Résolutions abrogées devraient être déplacées vers une nouvelle liste de Résolutions qui ne sont plus en vigueur.
  - c) Le Comité permanent est invité à examiner s'il adopte l'approche suivante pour examiner les Décisions du Comité permanent :
    - i) décider que les Décisions adoptées avant 2020 (ou une autre année, à préciser) sont considérées comme n'étant plus en vigueur ; et
    - ii) décider que, pour les prochaines réunions du Comité, un point permanent soit inscrit à l'ordre du jour et intitulé « Rapport sur l'application des Décisions adoptées à la réunion précédente », pour lequel le Secrétariat préparera un document concis afin

de faire rapport sur chaque Décision n'étant pas couverte par un point séparé de l'ordre du jour.

36. Si le tableau contenant le regroupement préliminaire des Résolutions, dans l'annexe 1, doit servir de base pour déterminer quelles Résolutions doivent être regroupées, il serait utile que le groupe consultatif examine le tableau avec le Secrétariat pour convenir de la manière de le modifier, pour examen par le Comité permanent.
37. Compte tenu de ses engagements et programmes de travail existants, le Secrétariat aurait besoin des services d'un consultant pour terminer les tâches énumérées au paragraphe 35 a) ci-dessus, avec la contribution et la supervision du personnel expérimenté du Secrétariat. On estime que cette tâche nécessiterait environ 30 000 CHF. Le Secrétariat souhaite obtenir l'approbation du Comité permanent en vue d'utiliser des fonds à cette fin.
38. Le Comité permanent est invité à commenter le projet de Résolution regroupée figurant dans l'annexe 2 afin que le Secrétariat puisse tenir compte de ces commentaires lorsqu'il préparera d'autres regroupements, si le Comité en décide ainsi.

## Annexe 1

### Classification des Résolutions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

#### LÉGENDE

Les Résolutions sont indiquées par un simple numéro, soit en chiffres arabes (par exemple, « 4.5 »), soit en chiffres romains (par exemple, « VI.16 »).

Les Recommandations sont indiquées avec le texte « Recom » suivi d'un numéro.

Dans certains cas, le Secrétariat n'a apparemment pas attribué de numéro à une Résolution au moment de son adoption. Ces cas sont indiqués par le numéro du document qui contient le texte adopté (par exemple, « Annexe au document DOC.C.4.14 »).

\* indique un texte qui figure dans plus d'un groupe

*Au moment du regroupement des Résolutions dans chaque groupe, les Résolutions seront vérifiées pour déterminer si elles contiennent un texte relatif au sujet de ce groupe. Si, par exemple, une Résolution apparaît dans le groupe « Gouvernance » et dans le groupe « Langues », le texte sur la gouvernance sera déplacé vers une résolution regroupée sur la gouvernance, et le texte sur les langues sera déplacé vers une résolution regroupée sur les langues.*

Regroupement préliminaire	Résolutions
<b>QUESTIONS STRATÉGIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b>	
<b>Texte de la Convention et amendements</b>	Recom 1.7 Élaboration d'un protocole en vue d'instaurer une procédure d'amendement à la Convention  Recom 1.8 Élaboration d'un protocole modifiant la Convention en vue de la rendre plus efficace  Recom 2.2 Amendements à la Convention  3.4 Mise en œuvre à titre provisoire des amendements à la Convention  4.1 Interprétation du paragraphe 6 de l'article 10 bis de la Convention
<b>Adhésion, statut politique</b>	Recom 1.1 Recrutement de nouvelles Parties à la Convention  Recom 1.2 Aider les pays en développement à contribuer à la Convention

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>Recom 3.6 Nouvelles Parties contractantes en Afrique</p> <p>Recom 3.7 Nouvelles Parties contractantes en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud</p> <p>Recom 3.10 Nouvelles Parties contractantes en Asie et dans le Pacifique</p> <p>4.5 Conditions d'adhésion à la Convention</p> <p>VI.16 Procédures d'adhésion</p> <p>VII.30 Statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar</p>
<b>Sessions de la Conférence des Parties</b>	<p>Recom 1.9 Appel à réunir une session de la Conférence des Parties contractantes immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole proposé par la Recommandation 1.7</p> <p>VI.15 Amendement du règlement intérieur à partir de la 7<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes</p>
<b>Finances, budget &amp; mobilisation des ressources</b>	<p>Recom 2.4 Moyens financiers ou autres nécessaires au secrétariat intérimaire</p> <p>3.2 Questions financières et budgétaires</p> <p>Annexe au document DOC.C.4.13 [<i>Résolution sans numéro</i>] Résolution sur les questions financières et budgétaires (en anglais seulement)</p> <p>5.2 Questions financières et budgétaires</p> <p>VI.17 Questions financières et budgétaires</p> <p>VII.28 Questions financières et budgétaires</p> <p>VIII.27 Questions financières et budgétaires</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>IX.12 Questions financières et budgétaires</p> <p>X.2 Questions financières et budgétaires</p> <p>XI.2 Questions financières et budgétaires</p> <p>XII.1 Questions financières et budgétaires</p> <p>XII.7 Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats</p> <p>XIII.2 Questions financières et budgétaires</p>
<b>Plan stratégique</b>	<p>VI.14 Déclaration du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Ramsar, Plan stratégique 1997 - 2002, et programme de travail du Bureau 1997-1999</p> <p>VIII.25 Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008</p> <p>VIII.26* Mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 durant la période triennale 2003-2005 et Rapports nationaux à la COP9 de Ramsar</p> <p>IX.8 Rationaliser la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention 2003-2008</p> <p>X.1 Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015</p> <p>XI.3 Ajustements apportés au Plan stratégique 2009-2015 pour la période triennale 2013-2015</p> <p>XII.2 Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024</p> <p>XIII.5 Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
<p><b>Gouvernance &amp; Efficacité</b></p>	<p>Recom 2.3 Mesures requises devant bénéficier d'une attention prioritaire</p> <p>Recom 2.3 Annexe Cadre d'application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971)</p> <p>Annexe au document DOC.C.4.13 [<i>Résolution sans numéro</i>] Framework for the implementation of the Convention and priorities for attention 1991-1993 (en anglais seulement)</p> <p>Recom 4.7 Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention</p> <p>5.1 Déclaration de Kushiro et le cadre d'application de la Convention</p> <p>VI.11 Recueil des recommandations et résolutions de la Conférence des Parties contractantes</p> <p>VII.27 Le Plan de travail de la Convention 2000-2002</p> <p>VIII.45 Fonctionnement de la Conférence des Parties contractantes et efficacité des résolutions et recommandations de la Convention de Ramsar</p> <p>IX.17 Examen des décisions de la Conférence des Parties contractantes</p> <p>IX.24 Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar</p> <p>X.4 Établissement d'un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion</p> <p>XII.3* Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales</p> <p>XIII.3 Gouvernance de la Convention</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
Secrétariat	<p>Recom 1.10 Établissement d'un secrétariat permanent pour la Convention de Ramsar</p> <p>3.1, Annex Mémoire d'accord conclu entre l'UICN et le BIROE</p> <p>Recom 3.5 Tâches du Bureau vis-à-vis des organismes d'aide au développement</p> <p>Annexe to DOC.C.4.15 [<i>Résolution sans numéro</i>] Secretariat matters --- en anglais seulement</p> <p>Recom 5.11 Le nouveau siège du Bureau en Suisse</p> <p>Recom 6.6 Mise en place d'attachés de liaison Ramsar dans les régions</p> <p>VI.8 Questions relatives au Secrétaire général</p> <p>VI.22 Étude sur une réduction générale des coûts et, en particulier, sur le déplacement éventuel du Bureau Ramsar et de ses opérations</p> <p>IX.10 Usage de l'expression « Secrétariat Ramsar » et statut</p> <p>X.5 Faciliter les travaux de la Convention de Ramsar et de son Secrétariat</p> <p>XI.1 Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar</p>
Comité permanent	<p>3.3 Résolution pour l'institution d'un Comité permanent</p> <p>Annexe au DOC.C.4.14 [<i>Résolution sans numéro</i>] Le Comité permanent</p> <p>VII.1 Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>XI.19 Ajustements des termes de la Résolution 7.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention</p> <p>XII.4 Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>XIII.4 Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar</p>
<p><b>Groupe d'évaluation scientifique et technique ; Avis et appui scientifiques</b></p>	<p>5.5 Création d'un Groupe d'évaluation scientifique et technique</p> <p>VI.7 Le Groupe d'évaluation scientifique et technique</p> <p>VII.2 Composition et <i>modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention</p> <p>VIII.28 <i>Modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention</p> <p>IX.2 Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention</p> <p>IX.11 <i>Modus operandi</i> révisé du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)</p> <p>X.9 Améliorations apportées au <i>modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)</p> <p>X.10 Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention</p> <p>XI.16 Garantir un apport efficace d'avis et d'appuis scientifiques et techniques à la Convention</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>XI.17 Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour la période 2013-2015</p> <p>XI.18 Ajustements au <i>modus operandi</i> du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour la période triennale 2013-2015</p> <p>XII.5 Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention</p> <p>XIII.8 Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021</p>
<b>Langues</b>	<p>4.2 Les langues de travail de la Conférence des Parties contractantes</p> <p>Recom 5.15 Les langues de travail de la Conférence des Parties contractantes</p> <p>XII.3* Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales</p> <p>XIII.6 La stratégie pour les langues de la Convention</p>
<b>Partenariats et synergies</b>	<p>Recom 4.11 Coopération avec les organisations internationales</p> <p>Recom 5.4 Les relations entre la Convention de Ramsar, le Fonds pour l'environnement mondial et la Convention sur la diversité biologique</p> <p>VI.9* Coopération avec la Convention sur la diversité biologique</p> <p>VI.10 Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organismes chargés de son exécution : la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE</p> <p>VII.4 Partenariat et coopération avec d'autres Conventions et notamment, harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VII.19 Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>VIII.5 Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions</p> <p>VIII.9* Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique » adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), et leur pertinence pour la Convention de Ramsar</p> <p>VIII.24 Directives du PNUE pour renforcer le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et Directives pour l'application effective des législations nationales et la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d'application des accords multilatéraux sur l'environnement</p> <p>IX.3* Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau</p> <p>IX.5* Synergies avec d'autres organisations internationales qui se consacrent à la diversité biologique ; y compris collaboration et harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité</p> <p>X.11 Partenariats et synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions</p> <p>X.12 Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé</p> <p>X.22* Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau</p> <p>XI.6 Partenariats et synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>XII.3* Renforcer l'utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales</p> <p>XIII.7 Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales</p>
<b>CESP, etc.</b>	<p>Recom 4.5 Éducation et formation</p> <p>Recom 5.8 Les mesures visant à promouvoir la sensibilisation du public aux valeurs des zones humides</p> <p>VI.19 Éducation et sensibilisation du public</p> <p>VII.9 Le Programme d'information de la Convention - 1999-2002</p> <p>VIII.31 Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) de la Convention (2003-2008)</p> <p>IX.18 Établissement d'un Groupe de surveillance des activités de CESP de la Convention</p> <p>X.8 Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2009-2015 de la Convention sur les zones humides</p> <p>XII.9 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024</p>
<b>Déclaration de journées, prix et accréditations</b>	<p>Recom 5.10 La campagne zones humides du 25<sup>e</sup> anniversaire, 1996</p> <p>VI.18 Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides</p> <p>XII.10 Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>XIII.1 Journée mondiale des zones humides</p>
<b>Organismes d'aide au développement et banques</b>	<p>Recom 3.4 Responsabilité des organismes d'aide au développement vis-à-vis des zones humides</p> <p>Recom 4.13 Responsabilités des organismes d'aide au développement (OAD) vis-à-vis des zones humides</p>
<b>Fonds sur les zones humides</b>	<p>4.3 Résolution sur un Fonds de conservation des zones humides</p> <p>5.8 Résolution sur le financement et fonctionnement futurs du Fonds Ramsar de conservation des zones humides</p> <p>VI.6 Le Fonds de conservation des zones humides</p> <p>Recom 7.4 L'Initiative Wetlands for the Future</p> <p>VII.5 Évaluation critique du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et exploitation future du Fonds</p> <p>VIII.29 Préciser les fonctions des organismes et organes connexes chargés de l'application de la Convention au niveau national</p> <p>IX.13 Évaluation du Fonds de dotation Ramsar comme mécanisme de financement du Fonds de petites subventions</p> <p>X.7 Optimiser le Fonds Ramsar de petites subventions durant la période 2009-2012</p>
<b>Autorités nationales</b>	<p>X.29 Préciser les fonctions des organismes et organes connexes chargés de l'application de la Convention au niveau national</p>
<b>Législations et politiques nationales</b>	<p>Recom 6.9 Cadre d'élaboration et d'application de politiques nationales pour les zones humides</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VII.6 Lignes directrices pour l'élaboration et l'application de politiques nationales pour les zones humides</p> <p>VII.7* Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides</p>
<b>ONG et Organisations internationales partenaires</b>	<p>Recom 5.6 Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en relation avec la Convention de Ramsar</p> <p>Recom 5.7 Recommandation sur les comités nationaux</p> <p>VII.3 Partenariat avec des organisations internationales</p> <p>IX.16 Les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention</p>
<b>Perspective régionale</b>	<p>Recom 5.13 La promotion et le renforcement de la Région néotropicale Ramsar</p> <p>Recom 5.14 Collaboration pour les zones humides méditerranéennes</p> <p>Recom 6.4* Initiative de Brisbane sur l'établissement d'un réseau de sites Ramsar le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie</p> <p>Recom 6.11 Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides Méditerranéennes</p> <p>VII.22 Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes</p> <p>VII.26 Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental</p> <p>VIII.39 Les zones humides des hautes Andes : des écosystèmes stratégiques</p> <p>VIII.41 Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VIII.42 Les petits États insulaires en développement dans la région Océanie</p> <p>VIII.43 Une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l'Amérique du Sud</p> <p>VIII.44 Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique</p> <p>IX.19 L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention de Ramsar</p> <p>XII.14 Conservation des zones humides des îles du bassin méditerranéen</p> <p>XIII.22 Les zones humides en Asie de l'Ouest</p> <p>XIII.23 Les zones humides des régions arctiques et subarctiques</p>
<p><b>Initiatives régionales</b> ***</p>	<p>VIII.30 Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention</p> <p>IX.7 Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>X.6 Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>XI.5 Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>XII.8 Initiatives régionales 2016-2018 dans le cadre de la Convention de Ramsar</p> <p>XIII.9 Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
<b>Rapports, Rapports nationaux</b>	<p>Recom 2.1 Soumission des Rapports nationaux</p> <p>Recom 4.3 Rapports nationaux</p> <p>VIII.26* Mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 durant la période triennale 2003-2005 et Rapports nationaux à la COP9 de Ramsar</p> <p>IX.5* Synergies avec d'autres organisations internationales qui se consacrent à la diversité biologique ; y compris collaboration et harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité</p>
<b>Petits États insulaires</b>	<p>Recom 7.2 Les petits États insulaires en développement, les écosystèmes de zones humides insulaires et la Convention de Ramsar</p> <p>IX.20 Planification et gestion intégrée et interbiome des zones humides, en particulier dans les petits États insulaires en développement</p> <p>X.30 Les petits États insulaires et la Convention de Ramsar</p>
<b>Remerciements au pays hôte</b>	<p>Recom 1.11 Remerciements aux hôtes italiens</p> <p>Recom 2.10 Remerciements au Gouvernement des Pays-Bas et reconnaissance des mesures de conservation des zones humides prises aux Pays-Bas</p> <p>Recom 3.11 Recommandation de remerciements (Canada)</p> <p>Recom 4.14 Remerciements au pays hôte [Suisse]</p> <p>Recom 5.12 Remerciements aux hôtes japonais</p> <p>VI.20 Remerciements au peuple et aux gouvernements Australiens</p> <p>VII.29 Remerciements au pays hôte (Costa Rica)</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VIII.46 Remerciements à la population et aux autorités espagnoles</p> <p>IX.25 Remerciements au pays hôte (Ouganda)</p> <p>X.32 Remerciements au pays hôte, la République de Corée</p> <p>XI.22 Remerciements au pays hôte, la Roumanie</p> <p>XII.16 Remerciements au pays hôte, l'Uruguay, et Déclaration de Punta del Este</p> <p>XIII.25 Remerciements au pays hôte, les Émirats arabes unis</p>
<b>SITES RAMSAR ET AUTRES AIRES PROTÉGÉES</b>	
<p><b>Liste de Ramsar, Inscription de Sites Ramsar</b></p>	<p>Recom 1.3 Augmentation du nombre de sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 1.4 Élaboration de lignes directrices pour le choix des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 2.5* Inscription de la mer des Wadden sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 3.1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale et lignes directrices sur l'utilisation de ces critères</p> <p>Recom 4.2 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale</p> <p>4.4 Application de l'article 5 de la Convention</p> <p>Recom 4.6* Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides</p> <p>5.3 Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>5.7 Plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides</p> <p>5.9 L'application des critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 5.9 Élaboration de lignes directrices Ramsar relatives aux zones humides d'importance internationale comme habitats des poissons</p> <p>VI.1* Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux</p> <p>VI.2 Adoption de critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons</p> <p>VI.3 Évaluation des critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale et des lignes directrices associées</p> <p>VI.4 Adoption d'estimations des populations pour l'application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau</p> <p>VI.5 Intégration des zones humides karstiques souterraines comme type de zone humide, dans le système de classification Ramsar</p> <p>VI.12* Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste</p> <p>VI.13 Communication d'informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale</p> <p>VII.11 Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>VII.12 Sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale : description officielle, état de conservation et plans de gestion, y compris situation de sites particuliers sur le territoire de</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>certaines Parties contractantes</p> <p>VII.13 Lignes directrices pour l'identification et l'inscription de systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>VII.23 Questions relatives à la définition des limites des Sites Ramsar et à la compensation pour la perte de biotopes dans les zones humides</p> <p>VIII.8* Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'article 3.2 de la Convention</p> <p>VIII.10 Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>VIII.11 Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés</p> <p>VIII.13 Améliorer l'information sur les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar)</p> <p>VIII.20 Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'article 4.2</p> <p>VIII.21 Définir plus précisément les limites des Sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar</p> <p>VIII.22 Questions relatives aux Sites Ramsar qui ne remplissent plus ou qui n'ont jamais rempli les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale</p> <p>VIII.33* Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale</p> <p>VIII.38 Estimations des populations d'oiseaux d'eau et identification et inscription de zones humides d'importance internationale</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p data-bbox="512 275 1289 376">IX.6 Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription</p> <p data-bbox="512 416 1334 517">IX.15 État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale</p> <p data-bbox="512 557 1011 622">IX.22 Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées</p> <p data-bbox="512 663 1275 763">X.13 Évaluation du Fonds de dotation Ramsar comme mécanisme de financement du Fonds de petites subventions</p> <p data-bbox="512 804 1318 947">X.15* Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques</p> <p data-bbox="512 987 1382 1131">X.20 Régionalisation biogéographique pour l'application du Cadre stratégique pour la Liste des zones humides d'importance internationale : orientations scientifiques et techniques</p> <p data-bbox="512 1171 1334 1272">XI.4 État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale</p> <p data-bbox="512 1312 1378 1413">XI.8 Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures</p> <p data-bbox="512 1453 1262 1554">XII.6 État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale</p> <p data-bbox="512 1594 1299 1695">XIII.10 État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p data-bbox="512 1700 1366 1872">XIII.12 Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants</p> <p data-bbox="512 1912 1342 2013">XIII.24* Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
<b>Registre de Montreux &amp; caractéristiques écologiques des Sites Ramsar</b>	<p>Recom 3.9 Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar</p> <p>Recom 4.8 Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar</p> <p>Recom 5.2 Lignes directrices pour l'interprétation de l'article 3 (« caractéristiques écologiques » et « changements dans les caractéristiques écologiques » )</p> <p>5.4 Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications (« Registre de Montreux »)</p> <p>VI.1* Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux</p> <p>VIII.7* Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides</p> <p>VIII.8* Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'article 3.2 de la Convention</p> <p>X.15* Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques</p> <p>X.16 Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction</p>
<b>Sites Ramsar, pays ou sites particuliers</b>	<p>Recom 2.5* Inscription de la mer des Wadden sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 2.6 Conservation et gestion des zones humides sahéniennes</p> <p>Recom 2.7 Conservation du Parc national des oiseaux du Djoudj, Sénégal</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>Recom 2.8 Établissement d'une aire protégée dans le bassin du fleuve Sénégal, en Mauritanie</p> <p>Recom 3.8 Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar</p> <p>Recom 4.9 Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes</p> <p>Recom 4.9.1 Parc National de Doñana, Espagne</p> <p>Recom 4.9.2 Everglades, États-Unis</p> <p>Recom 4.9.3 Oasis d'Azraq, Jordanie</p> <p>Recom 4.9.4 Conservation du Leybucht (République fédérale d'Allemagne)</p> <p>Recom 4.9.5 Les Sites Ramsar de Grèce</p> <p>Recom 5.1 Les Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes</p> <p>Recom 5.1.1 Les Sites Ramsar de Grèce</p> <p>Recom 5.1.2 Le site de Cuare, Venezuela</p> <p>Recom 5.1.3 Le bassin du Danube inférieur</p> <p>Recom 6.17 Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes</p> <p>Recom 6.17.1 Les Sites Ramsar de Grèce</p> <p>Recom 6.17.2 Réserve Nationale de Paracas et stratégie nationale de conservation des zones humides du Pérou</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>Recom 6.17.3 L'oasis d'Azraq, Jordanie</p> <p>Recom 6.17.4 Sites Ramsar d'Australie</p> <p>Recom 6.17.5 Le Bassin du Danube inférieur</p>
<b>UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES</b>	
<b>Évaluation des zones humides et de leurs services</b>	<p>Recom 1.6 Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification</p> <p>Recom 6.10 Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides</p> <p>VI.21 Évaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs</p> <p>VIII.8* Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'article 3.2 de la Convention</p> <p>XIII.17 Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides</p>
<b>Changements climatiques</b>	<p>VIII.3 Les changements climatiques et les zones humides : effets, adaptation et atténuation</p> <p>X.24 Les changements climatiques et les zones humides</p> <p>XI.14 Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides</p> <p>XII.11* Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar</p> <p>XIII.13* Restauration de tourbières dégradées pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ces changements, améliorer la biodiversité et réduire les risques de catastrophe</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>XIII.15* Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides</p> <p>XIII.16* Urbanisation durable, changements climatiques et zones humides</p>
<b>Zones côtières</b>	<p>Recom 6.8 Plans stratégiques pour les zones humides côtières</p> <p>VIII.4 Questions relatives aux zones humides dans la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC)</p>
<b>Énergie et biocarburants</b>	<p>X.25 Les zones humides et les « biocarburants »</p> <p>XI.10 Les zones humides et les questions relatives à l'énergie</p>
<b>Santé et bien-être</b>	<p>X.3 La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides</p> <p>X.23 Les zones humides et la santé et le bien-être humains</p> <p>XI.12 Les zones humides et la santé : adopter une approche par écosystème</p>
<b>Évaluation d'impact</b>	<p>Recom 6.2 Études d'impact sur l'environnement</p> <p>VII.16 La Convention de Ramsar et l'étude d'impact : stratégique, environnemental et social</p> <p>VIII.35* Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides</p> <p>X.17 Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
<b>Espèces envahissantes</b>	<p>VIII.18 Les espèces envahissantes et les zones humides</p> <p>VII.14 Les espèces envahissantes et les zones humides</p>
<b>Inventaires des zones humides</b>	<p>Recom 1.5 Inventaires nationaux des zones humides</p> <p>Recom 4.6* Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides</p> <p>VI.12* Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste</p> <p>VIII.6 Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides</p> <p>VIII.7* Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides</p> <p>VII.20 Priorités en matière d'inventaire des zones humides</p> <p>X.15* Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques</p>
<b>Gestion des zones humides</b>	<p>Recom 6.5 Mise en place de nouveaux programmes de formation pour les administrateurs des zones humides</p> <p>Recom 6.13 Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides</p> <p>Recom 7.1* Un Plan d'action mondial pour l'utilisation rationnelle et la gestion des tourbières</p> <p>VIII.14 Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VIII.15 Le «Registre de San José» pour la promotion de la gestion des zones humides</p> <p>VIII.32* Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources</p> <p>VIII.33* Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale</p> <p>VIII.36 La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides</p> <p>XI.11 Principes pour la planification et la gestion des zones humides</p> <p>XII.15 Évaluation de l'efficacité de la gestion et de la conservation des Sites Ramsar</p>
<b>Espèces migratrices</b>	<p>Recom 3.2 Nécessité de conduire de nouvelles études sur les voies de migration</p> <p>Recom 4.12 Coopération entre Parties contractantes pour la gestion des espèces migratrices</p> <p>Recom 6.4* Initiative de Brisbane sur l'établissement d'un réseau de Sites Ramsar le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie</p> <p>Recom 7.3 Coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrants dans la région Asie-Pacifique</p> <p>VIII.37 Coopération internationale à la conservation des oiseaux d'eau migrants et de leurs habitats dans la région Asie-Pacifique</p> <p>X.22* Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau</p>
<b>Missions consultatives Ramsar (MCR)</b>	<p>XIII.11 La Mission consultative Ramsar</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
<p><b>Développement durable, peuples autochtones et communautés locales, égalité entre les sexes et moyens d'existence</b></p> <p><i>Note : lorsque ce groupe sera examiné pour regroupement, il sera peut-être possible de séparer les moyens d'existence et la pauvreté des aspects culturels.</i></p>	<p>Recom 6.3 Participation des populations locales et autochtones à la gestion des zones humides Ramsar</p> <p>VII.8 Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides</p> <p>VIII.19 Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites</p> <p>IX.14 Les zones humides et la réduction de la pauvreté</p> <p>IX.21 Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides</p> <p>X.28 Les zones humides et l'éradication de la pauvreté</p> <p>XI.20 Promouvoir l'investissement durable par le secteur public et le secteur privé pour garantir le maintien des avantages issus des zones humides pour l'homme et la nature</p> <p>XI.21 Les zones humides et le développement durable</p> <p>XIII.15* Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides</p> <p>XIII.18 Égalité entre les sexes dans le contexte des zones humides</p>
<p><b>Eau, aspects liés à l'eau et à la gestion de l'eau</b></p>	<p>VI.23 Ramsar et l'eau</p> <p>VII.18 Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques</p> <p>VIII.1 Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>de maintenir les fonctions écologiques des zones humides</p> <p>VIII.34* Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau</p> <p>VIII.40* Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides</p> <p>IX.3* Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau</p> <p>X.19 Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées</p> <p>XII.12* Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs</p>
<p><b>Utilisation rationnelle, conservation, écologie, restauration, etc.</b></p>	<p>Recom 2.9 Mesures de conservation et de protection des zones humides ne figurant pas sur la Liste des zones humides d'importance internationale</p> <p>Recom 3.3 Utilisation rationnelle des zones humides</p> <p>Recom 4.1 Restauration des zones humides</p> <p>Recom 4.4 Création de réserves de zones humides</p> <p>Recom 4.10 Lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle</p> <p>Recom 5.3 Le caractère essentiel des zones humides et nécessité d'un zonage relatif aux réserves établies dans des zones humides</p> <p>Recom 5.5 L'inclusion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement</p> <p>5.6 Utilisation rationnelle des zones humides</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>Recom 6.1 Conservation des tourbières</p> <p>Recom 6.7 Conservation et utilisation rationnelle des récifs coralliens et des écosystèmes associés</p> <p>Recom 6.12 Conservation et utilisation rationnelle dans les activités financées par les secteurs public et privé</p> <p>Recom 6.14 Substances toxiques</p> <p>Recom 6.15 Restauration des zones humides</p> <p>Recom 6.16 Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération au développement</p> <p>Recom 6.18 Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans la région des îles du Pacifique</p> <p>Recom 7.1* Un Plan d'action mondial pour l'utilisation rationnelle et la gestion des tourbières</p> <p>VII.7* Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides</p> <p>VII.10 Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides</p> <p>VII.15 Mesures d'incitation en faveur de l'application des principes d'utilisation rationnelle</p> <p>VII.17 La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides</p> <p>VII.21 Renforcer les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides intertidales</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>VII.24 Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides</p> <p>VII.25 Mesure de la qualité écologique des zones humides</p> <p>VIII.2 Le Rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) et sa pertinence pour la Convention de Ramsar</p> <p>VIII.7* Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides</p> <p>VIII.12 Renforcer l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne</p> <p>VIII.16 Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides</p> <p>VIII.17 Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières</p> <p>VIII.23 Les mesures d'incitation comme instruments de l'utilisation rationnelle des zones humides</p> <p>VIII.32* Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources</p> <p>VIII.34* Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau</p> <p>VIII.35* Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides</p> <p>VIII.40* Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides</p> <p>IX.1 Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>IX.4 La Convention de Ramsar et la conservation, la production et l'utilisation durable des ressources halieutiques</p> <p>IX.9 Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l'atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques</p> <p>IX.23 L'influenza aviaire hautement pathogène et ses conséquences pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et des oiseaux d'eau</p> <p>X.14 Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations</p> <p>X.18 Application des choix de réponses de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) dans la Boîte à outils Ramsar pour l'utilisation rationnelle</p> <p>X.21 Orientations relatives à la lutte contre la propagation continue de l'influenza aviaire hautement pathogène</p> <p>X.26 Les zones humides et les industries extractives</p> <p>X.27 Les zones humides et l'urbanisation</p> <p>X.31 Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides</p> <p>XI.7 Le tourisme, les loisirs et les zones humides</p> <p>XI.9 Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides</p> <p>XI.13 Cadre intégré pour lier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à l'éradication de la pauvreté</p> <p>XI.15 Interactions entre l'agriculture et les zones humides : la riziculture et le</p>

Regroupement préliminaire	Résolutions
	<p>contrôle des ravageurs</p> <p>XII.12* Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs</p> <p>XII.13 Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe</p> <p>XIII.14 Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu</p> <p>XIII.19 L'agriculture durable dans les zones humides</p> <p>XIII.20 Promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats associés sur le plan écologique</p> <p>XIII.21 Conservation et gestion des petites zones humides</p> <p>XIII.24* Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs</p>

## Annexe 2

### Regroupement des résolutions valides

#### Résolutions relatives aux inventaires

1. Il y a, actuellement, sept Résolutions et Recommandations portant spécifiquement sur les inventaires :
  - Recommandation 1.5 sur les *Inventaires nationaux des zones humides*
  - Recommandation 4.6 *Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides*
  - Résolution VI.12 *Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste*
  - Résolution VII.20 *Priorités en matière d'inventaire des zones humides*
  - Résolution VIII.6 *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides*
  - Résolution VIII.7 *Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides ; et*
  - Résolution X.15 *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques.*
2. La Résolution IX.1 comprend, en Annexe E, un *Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides* et en Annexe E.i), des *Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines*. Comme ces annexes ont directement trait à la conduite des inventaires, elles ont été prises en compte dans le regroupement des Résolutions sur ce sujet.
3. La Recommandation 4.6 et les Résolutions VI.12, VIII.7 et X.15 traitent aussi d'autres questions et il serait bon que le texte portant sur ces questions soit pris en compte dans le contexte du regroupement de Résolutions sur ces sujets.
4. La Résolution 5.3 *Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale* fait également référence aux inventaires, mais n'est pas intégrée dans le regroupement car les inventaires ne sont pas son principal sujet. Les références aux inventaires qui figurent dans cette Résolution peuvent être révisées, si nécessaire, lorsqu'elle sera regroupée avec d'autres Résolutions.
5. Un projet de Résolution regroupée a été préparé et il est présenté ci-dessous.
  - Le préambule du projet de Résolution regroupée ci-joint s'appuie sur le préambule des Résolutions indiquées dans les chiffres présentés en gras dans les crochets, à la fin des paragraphes du préambule. Le Secrétariat a usé de son pouvoir d'appréciation pour suggérer des regroupements, des suppressions et autres amendements, y compris des amendements éditoriaux mineurs.

- Les changements concernant les parties du dispositif des Résolutions actuelles figurent en italique. À droite de chaque paragraphe du dispositif, est indiquée la section de chaque Résolution existante d'où vient le texte. Le symbole + indique que le paragraphe a été modifié uniquement pour améliorer la grammaire, la clarté ou la cohérence. Le symbole ⊕ indique que le paragraphe a été modifié sur le fond pour les raisons indiquées.

- Lorsque les paragraphes de deux Résolutions ou plus ont été fusionnés, l'ensemble du texte du paragraphe figure en italique.

6. Le projet de résolution ci-joint a été préparé avec les considérations suivantes.

*Générales :*

- Toutes les demandes qui étaient limitées dans le temps ont été éliminées du regroupement lorsque le délai d'action a expiré.

- Toutes les références au « Bureau de la Convention » ont été modifiées pour « Secrétariat de la Convention ».

*Concernant le préambule :*

- Avec 50 paragraphes de préambule dans les Recommandations et Résolutions regroupées ici, un des objectifs importants consiste à réduire considérablement la longueur du préambule pour conserver ce qui est nécessaire pour justifier le dispositif – ce qui est le but de tout préambule. Dans le projet ci-joint, un grand nombre de paragraphes de préambule ont donc été fusionnés ou omis lorsqu'ils ne semblaient plus pertinents. Il convient de noter cependant que toutes les Résolutions existantes restent enregistrées comme témoins clairs des décisions historiques de la Conférence des Parties contractantes.

- Les expressions de satisfaction ont été omises du projet de Résolution regroupée mais restent enregistrées comme témoin de la gratitude des Parties contractantes.

- Les paragraphes rappelant des Résolutions et Recommandations précédentes ont tous été éliminés et remplacés par un nouveau premier paragraphe de préambule qui renvoie aux Résolutions indiquées plus haut.

- Un nouveau paragraphe a été intégré pour rappeler les critères d'inscription des Sites Ramsar, et remplace tous les paragraphes des Résolutions existantes qui rappellent ces critères.

- Les références aux mesures de Plans stratégiques passés ont été omises du préambule, mais un nouveau paragraphe a été inclus pour y faire référence de manière générique.

- Dans la Recommandation 4.6, le dernier paragraphe du préambule énonce : « CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de compléter les recommandations REC. C.1.4, REC. C.2.3 et REC. C.3.1 par la recommandation suivante ; ». Ce texte est superflu dans le regroupement et n'est donc pas inclus.

- Dans la Résolution VI.12, le paragraphe 3 du préambule est le suivant : « NOTANT ÉGALEMENT qu'il importe d'identifier les sites pouvant être considérés comme candidats à l'inscription sur la Liste de Ramsar ». Ce texte n'a pas été inclus parce que son essence se trouve dans le paragraphe du préambule de la Recommandation 4.6, commençant par « CONVAINCUE ».

- Concernant le paragraphe 6 de la Résolution VII.20 et le paragraphe 5 de la Résolution VIII.6, il n'est plus exact que peu de pays disposent d'inventaires nationaux complets. Ces paragraphes sont périmés et ont été omis du regroupement.

- Dans le paragraphe 7 de la Résolution VII.20, la Conférence reconnaît les priorités de futurs inventaires des zones humides, sur la base d'un rapport de 1998. Entre-temps, le Comité permanent, dans les Décisions SC54-26 et SC57-47, a approuvé l'attribution de fonds pour aider les Parties à terminer leurs inventaires des zones humides. Sur cette base, le Secrétariat soutient les Parties qui commencent ou terminent des inventaires des zones humides. Les résultats du service consultatif, y compris les priorités, sont présentés dans un document destiné à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent. En conséquence, le paragraphe est périmé et n'a pas été inclus dans le regroupement.

- Les paragraphes 6 et 8 du préambule de la Résolution VIII.6 concernent des mesures qui ont été réalisées par Wetlands International, l'Institute for Inland Water Management and Waste Water Treatment ainsi que l'Agence spatiale européenne, en 2002. Comme ces mesures sont parfois périmées et n'ont aucune incidence sur le dispositif du projet de Résolution regroupée, elles ont été exclues.

*Concernant le dispositif :*

- À ses première, quatrième, sixième, septième, huitième et neuvième sessions, la Conférence des Parties contractantes a demandé aux Parties, entre autres, d'établir des inventaires des zones humides. Dans certains cas, elles faisaient aussi appel aux « Gouvernements », signifiant probablement les États non-Parties. Les textes en question sont tous couverts par ce regroupement sauf ceux des Résolutions VIII.7 et X.15. Dans le regroupement ci-joint, les demandes ont été fusionnées en une seule demande intégrant les différents éléments. Dans certains cas, le texte original précisait des priorités pour la période triennale suivante. Comme ces instructions limitées dans le temps sont maintenant périmées, elles ont été exclues.

- Le paragraphe 5 de la Résolution VI.12 prie instamment chaque Partie contractante « d'accorder un statut officiel aux sites identifiés ». Il n'a pas directement trait aux inventaires et il est omis du regroupement présent. L'Article 2.1 de la Convention stipule que chaque Partie contractante doit « désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale ». Il semble superflu de répéter cette obligation dans une Résolution non contraignante.

- Dans le paragraphe 15 de la Résolution VII.20, le GEST est prié de collaborer avec d'autres entités pour élaborer des modèles d'inventaire des zones humides et de gestion des données et faire rapport à la COP8 (2002). Cette instruction est de toute évidence périmée. Les travaux ont été terminés et des lignes directrices sont fournies dans les Résolutions VIII.6 et VIII.7. Ce paragraphe est donc omis du projet de Résolution regroupée.

- Dans le paragraphe 17 de la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes encourage « à fournir des ressources pour permettre à Wetlands International de terminer et d'étayer des protocoles normalisés et adaptés de collecte et de traitement des données, de mener une évaluation complète des données d'inventaire sur les zones humides ». Cet encouragement, datant de 1999, semble périmé. Il semble aussi redondant car dans la Résolution X.15, la Conférence a adopté des lignes directrices sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base ». Le paragraphe a donc été omis du regroupement ci-joint.

- Le paragraphe 18 de la Résolution VII.20 a été remplacé par le paragraphe 24 de la Résolution VIII.6 et a donc été omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 19 de la Résolution VII.20, la Conférence donne instruction au Comité permanent d'examiner les projets soumis au Fonds de petites subventions. Cette instruction est périmée car, dans la Résolution XIII.2, la Conférence a décidé de supprimer ce Fonds. Le paragraphe a donc été omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 20 de la Résolution VIII.6, le Secrétariat Ramsar et Wetlands International sont priés de mettre à disposition, sur internet, si possible, l'enregistrement de métadonnées normalisées pour l'inventaire des zones humides. En 2010, le Secrétariat a publié sur son site web le *Rapport technique Ramsar No 4 : A Framework for a Wetland Inventory Metadatabase* (voir [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/lib\\_rtr04.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/lib_rtr04.pdf)). En outre, le *Manuel 13 : Inventaire, évaluation et suivi*, comprend une section intitulée « Enregistrements de métadonnées pour l'inventaire des zones humides » (voir <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-13.pdf>). Cette requête a donc été appliquée, dans la mesure du possible, et a été omise du regroupement.
- Dans le paragraphe 21 de la Résolution VIII.6, la Conférence des Parties demande un rapport à présenter à la COP9, ce qui a été fait. Elle encourage également les Parties et organisations à fournir des fonds à Wetlands International pour mettre à jour l'Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités pour l'inventaire des zones humides. Comme il semble qu'il n'y ait pas eu de mise à jour dans les 18 années suivantes, cet encouragement peut aussi être considéré comme périmé. Le paragraphe n'est donc pas inclus dans le projet de Résolution regroupée.
- Le paragraphe 22 de la Résolution VIII.6 demande un rapport à présenter à la COP9. Cette demande est maintenant périmée de sorte que le paragraphe est omis du regroupement.
- Dans le paragraphe 23 de la Résolution VIII.6, la Conférence appelle les Parties et organisations à partager avec Wetlands International, leur expérience « de la formation et du renforcement des capacités en matière d'inventaire des zones humides », et de mettre leurs compétences à disposition par l'intermédiaire du Cadre de formation Ramsar. La Résolution a été adoptée en 2020 mais le Cadre de formation Ramsar n'existe toujours pas. La recommandation semble donc obsolète et n'a pas été intégrée dans le regroupement.
- Dans le paragraphe 15 de la Résolution VIII.7, la Conférence demande au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de mener certains travaux et de faire rapport à la COP9. Comme cette réunion a eu lieu il y a 15 ans, cette demande est périmée et le paragraphe est donc omis du regroupement.
- Dans les paragraphes 16 et 17 de la Résolution VIII.7, le GEST est chargé de mener des travaux de mise à jour du « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et la surveillance continue des zones humides ». Cela a été fait et le cadre révisé a été adopté à la COP9, dans la Résolution IX.1. Ces deux paragraphes sont donc omis du regroupement.
- Les paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22 de la Résolution VIII.7 n'ont pas spécifiquement trait aux inventaires. Ils n'ont donc pas été inclus dans le regroupement. Toutefois, un paragraphe a été ajouté à la fin de la Résolution pour indiquer que ces paragraphes restent enregistrés et seront pris en compte durant le processus de regroupement des Résolutions. Le Secrétariat enregistrera cette décision pour garantir leur prise en compte, comme il convient.

- Concernant la Résolution IX.1, seules les Annexes E et E.i) ont directement trait aux inventaires et il en a été tenu compte dans le projet de Résolution regroupée sur ce sujet. Le texte des paragraphes 7 et 8 de cette Résolution a été adapté et intégré pour faire référence aux Annexes du regroupement. Un paragraphe a également été inséré pour réviser la Résolution IX.1, afin d'éliminer la référence à ces Annexes.
  
- Dans le paragraphe 4 de la Résolution X.15, la Conférence « ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base ». L'expression « Accueille favorablement » implique que les orientations sont fournies par un autre organisme et non par la Conférence des Parties contractantes. Dans le projet de Résolution regroupée, un amendement est proposé pour préciser que la Conférence « Approuve » les orientations bien que « Adopte » serait plus fort.
  
- Dans le paragraphe 5 de la Résolution X.15, la Conférence confirme que la brève description et la structure des champs de données principaux pour l'inventaire des zones humides inclus dans cette Résolution remplacent les orientations figurant dans le Tableau 2 de l'Annexe de la Résolution VIII.6, c'est-à-dire le Cadre pour l'inventaire des zones humides. En conséquence, le paragraphe 5 de la Résolution X.15 est omis du regroupement mais le Cadre est mis à jour dans l'annexe au projet de Résolution regroupée et la Résolution VIII.6 est abrogée.
  
- Dans le paragraphe 8 de la Résolution X.15, la Conférence donne instruction au GEST de mener certains travaux dans la période 2009-2012. Cette période est écoulée et le paragraphe est donc omis du regroupement.

## PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPEE

### Inventaires des zones humides

*RAPPELANT les Recommandations 1.5 et 4.6 adoptées par la Conférence des Parties contractantes à l'occasion de ses première et quatrième Sessions, respectivement (Cagliari, 1980 ; Montreux 1990) et les Résolutions VI.12, VII.20, VIII.6, VIII.7 et X.15, adoptées à l'occasion de ses sixième, septième, huitième et dixième Sessions (Brisbane, 1996 ; San José, 1999 ; Valence, 2002 ; Changwon, 2008) ;*

*RAPPELANT aussi les références aux inventaires, dans d'autres Résolutions adoptées par la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution 5.3, adoptée à la cinquième Session (Kushiro, 1993) et la Résolution IX.15, adoptée à la neuvième Session (Kampala, 2005) ;*

*CONSCIENTE des précédents Plans stratégiques adoptés par la Conférence des Parties qui ont reconnu l'importance d'utiliser l'information contenue dans les inventaires nationaux scientifiques, ainsi que les répertoires régionaux en tant que référence pour l'examen des tendances en matière de conservation ou de perte des zones humides ;*

CONSCIENTE que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar s'engagent à élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire ; **[Recom. 1.5] ⊕**  
(Commentaire : texte modifié par souci de cohérence avec l'article 3.1 de la Convention)

NOTANT qu'il importe de disposer d'inventaires complets des ressources de zones humides pour faciliter le respect de l'obligation d'utilisation rationnelle contractée au titre de la Convention ; **[Résol. VI.12, par. 2]**

SOULIGNANT que l'utilisation *rationnelle* des zones humides, comme la Stratégie mondiale de la conservation le mentionne, implique le maintien de leurs caractéristiques écologiques, comme base non seulement pour la conservation de la nature, mais aussi pour un développement durable ; **[Recom. 1.5] +**

CONVAINCUE que l'élaboration de politiques nationales à large portée serait bénéfique à l'utilisation *rationnelle* des zones humides, et que de telles politiques devraient être fondées sur un inventaire complet des zones humides et de leurs ressources ; **[Recom. 1.5] +**

*RECONNAISSANT les progrès accomplis dans l'établissement des inventaires des zones humides et l'élaboration de politiques de conservation des zones humides ainsi que la sensibilisation accrue, des autorités nationales, régionales et locales chargées de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, à la nécessité de conserver les zones humides ; [Combinaison des Recommandations 1.5 & 4.6] ⊕*

*RAPPELANT les critères d'identification des zones humides d'importance internationale adoptés à la septième et à la neuvième Sessions (1999 et 2005) de la Conférence des Parties contractantes, qui remplacent les critères précédents adoptés à la quatrième et à la sixième Sessions (1990 et 1996), pour guider la mise en œuvre de l'article 2.1 sur l'inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar ; RAPPELANT AUSSI la Résolution XI.8 (2012) Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures et la Résolution XIII.12 (2018) Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones*

humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants ;

*RECONNAISSANT l'importance d'établir des inventaires nationaux scientifiques des zones humides sur la base de ces critères pour améliorer le niveau de connaissances général sur les zones humides de la planète et pour faciliter l'inscription de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) ; [Recom. 4.6, & Résol. VII.20, par.2] +*

CONVAINCUE qu'un travail d'inventaire réalisé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, utilisant les données disponibles tant au plan international qu'au plan national, constitue la méthode la plus efficace pour obtenir l'inscription sur la Liste de Ramsar du plus grand nombre de sites possible ; [Recom. 4.6]

SACHANT que la Conférence des Parties contractantes a adopté les *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6), le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10), le «*Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), et la Résolution VII.17, *La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*, portant sur des activités auxquelles des inventaires scientifiques nationaux seraient extrêmement utiles, comme mentionné dans les résolutions et recommandations citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ; [Résol. VII.20, par. 8]

TENANT COMPTE des résultats contenus dans le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, présenté à la Séance technique IV de la COP7 et intitulé « *Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde* » ; [Résol. VII.20, par. 9]

PRENANT NOTE de l'intérêt du projet d'évaluation des écosystèmes *en début de millénaire*, actuellement en préparation, qui pourrait fournir des informations précieuses, utiles à l'application de la Convention ; [Résol. VII.20, par. 10]

RAPPELANT la Recommandation 1.5 dans laquelle les Parties contractantes établissaient la nécessité de préparer des inventaires de leurs zones humides « pour aider à la formulation et à la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides » et la Résolution VII.6 dans laquelle les Parties ont adopté des lignes directrices sur ces questions ; [Résol. VIII.6, par. 1]

RAPPELANT AUSSI la Recommandation 4.6, les Résolutions 5.3 et VI.12 ainsi que l'Action 6.1.2 du Plan stratégique 1997-2002, dans lesquelles les Parties reconnaissent l'intérêt des inventaires nationaux pour identifier des sites méritant d'être inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) de la Convention ; [Résol. VIII.6, par. 2]

SACHANT que dans l'Action 6.1.3 du Plan stratégique 1997-2002 et dans la Résolution VII.20 les Parties ont aussi reconnu l'importance d'inventaires de référence des zones humides pour quantifier les ressources mondiales en zones humides dans le but d'évaluer l'état et les tendances, d'identifier des zones humides pouvant être restaurées et d'évaluer les risques et la vulnérabilité ; [Résol. VIII.6, par. 3]

NOTANT que la présente session a adopté les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (Résolution VIII.16), les *Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (Résolution VIII.4) ; les *Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés* (Résolution VIII.11) ; les *Nouvelles Lignes directrices relatives*

*aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14) ; et les *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières* (Résolution VIII.17), dont la mise en œuvre sera fortement confortée par la mise à disposition d'inventaires des zones humides au niveau national, entre autres ; **[Résol. VIII.6, par. 4]**

SACHANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) est en train d'évaluer les conditions, l'état et les tendances des écosystèmes du monde entier, y compris les zones humides intérieures, souterraines (karst) et les systèmes côtiers et marins et qu'elle aura recours pour cela à de nouvelles applications de la télédétection qui pourraient améliorer l'information sur la répartition mondiale des zones humides et sur leur état ; **[Résol. VIII.6, par. 7]**

RAPPELANT que dans la Résolution VII.20, la Conférence des Parties contractantes priait instamment « toutes les Parties contractantes qui n'ont pas encore terminé l'inventaire national complet de leurs ressources en zones humides, comprenant, si possible, des données sur la perte de zones humides et sur des zones humides pouvant être restaurées de donner la plus grande priorité à l'établissement d'inventaires nationaux complets durant la prochaine période triennale » mais, NOTANT avec préoccupation que, *selon les Rapports nationaux à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes, 61 Parties seulement ont terminé leur Inventaire national des zones humides et 54 ont prévu ou commencé la compilation d'un inventaire* ; **[Résol. VIII.6, par. 9, modifié pour intégrer les chiffres de la COP13. ⊕]**

RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec Wetlands International, le Secrétariat Ramsar et d'autres organisations intéressées d'examiner et d'améliorer les modèles existants d'inventaires et de gestion des données pour les zones humides, y compris l'utilisation de la télédétection et de systèmes d'information géographique à faible coût et conviviaux, et de faire rapport sur leurs résultats à la 8<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes dans le but de promouvoir des normes internationales communes ; **[Résol. VIII.6, par. 10]+**

RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution VII.20, les Parties contractantes ont décidé que leurs données d'inventaire, le cas échéant, seraient hébergées et tenues de telle manière que l'information puisse être disponible pour tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées ; **[Résol. VIII.6, par. 11]**

REMERCIANT les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour leur appui financier à la préparation par le GEST de nouvelles orientations sur l'Inventaire des zones humides ; **[Résol. VIII.6, par. 12]**

RECONNAISSANT que différentes méthodes d'inventaire national peuvent en général être appliquées également aux niveaux local, infranational (par exemple, provincial) et international *transfrontalier* ; **[Résol. VIII.6, par. 13]+**

RAPPELANT que *selon* l'article 3.1 de la Convention, les Parties contractantes « élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale] et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire », et conformément à l'article 3.2 que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire » ; **[Résol. VIII.7, par. 1]**

RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution VI.1, les Parties contractantes ont adopté des définitions de travail des «caractéristiques écologiques» et des lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits, et que dans la Résolution VII.10, elles ont adopté des définitions révisées des «caractéristiques écologiques» et des «changements dans les caractéristiques écologiques» et que les Parties sont vivement encouragées à inclure dans leurs plans de gestion un régime de surveillance régulière et rigoureuse pour détecter les changements intervenus dans les caractéristiques écologiques ; **[Résol. VIII.7, par. 2]**

RECONNAISSANT que l'Objectif 4.1 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (annexe à la Résolution VII.11) est d'«utiliser les sites Ramsar comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification», et que la définition et l'évaluation des caractéristiques écologiques des sites Ramsar est une condition préalable essentielle pour atteindre cet objectif ; **[Résol. VIII.7, par. 3]**

CONSCIENTE que la Recommandation 4.7 et la Résolution VIII.13 ont approuvé les catégories d'informations que doivent fournir les Parties contractantes dans la Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR), qui comprend un descriptif des caractéristiques écologiques des sites désignés comme zones humides d'importance internationale ; **[Résol. VIII.7, par. 4]**

CONSCIENTE ÉGALEMENT que les Parties contractantes ont adopté une série d'orientations relatives à l'identification, l'évaluation, la surveillance continue et la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale et des autres zones humides, notamment sur l'inventaire des zones humides (Résolution VII.20), l'évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10), l'étude d'impact (Résolution VII.16) et la surveillance continue (Résolution VI.1) ; **[Résol. VIII.7, par. 5]**

RECONNAISSANT que la présente session de la Conférence des Parties a adopté d'autres orientations relatives à l'évaluation et à la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides, notamment un *Cadre pour l'inventaire des zones humides* (Résolution VIII.6), de *Nouvelles Lignes directrices pour les plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14) et relatives à l'étude d'impact (Résolution VIII.9) ; **[Résol. VIII.7, par. 6]**

RAPPELANT que la Résolution VII.25 autorisait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec les organismes internationaux compétents, à élaborer et diffuser des critères et méthodes fiables pour évaluer les caractéristiques écologiques des zones humides en établissant des paramètres indicateurs, qu'ils soient biologiques ou physico-chimiques ; et RAPPELANT ÉGALEMENT que dans l'annexe à la Résolution VII.18, le GEST était également prié de rassembler des informations sur les méthodes d'évaluation des fonctions et de la biodiversité ainsi que sur les moyens de les intégrer dans la gestion des zones humides et de communiquer ces informations aux Parties contractantes pour qu'elles puissent les adapter au contexte local ; **[Résol. VIII.7, par. 7]**

AYANT ÉTÉ INFORMÉE que le GEST a étudié les instruments et lignes directrices disponibles relatifs aux caractéristiques écologiques des zones humides publiés dans les Manuels Ramsar 7 et 8 pour l'utilisation rationnelle, et qu'il en a conclu que, bien qu'un éventail important d'orientations soit disponible et en préparation à l'usage des Parties contractantes, des lacunes et des inconséquences subsistent dans les orientations élaborées dans le cadre des processus de la Convention à différentes époques et que l'élaboration de nouvelles orientations s'impose ; **[Résol. VIII.7, par. 8]**

CONSCIENTE que le GEST reconnaît la nécessité de mettre au point un «cadre global d'évaluation des écosystèmes de zones humides» à l'usage des Parties contractantes pour fournir un cadre conceptuel permettant de définir les caractéristiques écologiques des zones humides, d'évaluer les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides et d'y faire face, et pour donner des orientations sur les instruments et les lignes directrices à appliquer à chaque étape du processus d'inventaire, d'évaluation, de suivi et de gestion des *Sites Ramsar* et autres zones humides ; **[Résol. VIII.7, par. 9]**

NOTANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) a été conçue pour fournir des orientations et des informations à la Convention de Ramsar, notamment, concernant l'état et les tendances dans les écosystèmes mondiaux, en particulier les zones humides, les scénarios futurs et les options dont disposent les décideurs pour y faire face aux échelons mondial et inframondial, et que des lignes directrices sur les bonnes pratiques et les méthodes permettant d'entreprendre des évaluations des écosystèmes, applicables à l'évaluation des zones humides aux niveaux local, national et régional, sont en cours d'élaboration ; **[Résol. VIII.7, par. 10]**

NOTANT EN OUTRE que d'autres programmes d'évaluation en cours, notamment l'Évaluation mondiale des eaux internationales, le Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau et le Programme UICN d'évaluation de la diversité biologique des eaux douces, fourniront des informations sur l'état et les tendances des zones humides, la diversité biologique des zones humides et les ressources en eau, et que, grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le World Resources Institute a préparé un examen de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures en tant que contribution à l'examen et à l'élaboration du programme de travail de la CDB sur les écosystèmes aquatiques intérieurs ; **[Résol. VIII.7, par. 11]**

CONSCIENTE que grâce au Plan de travail conjoint 2002-2006 Ramsar-CDB, le GEST et le *Secrétariat Ramsar* coopèrent avec le Secrétariat de la CDB à l'élaboration d'orientations sur l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris dans les petits États insulaires en développement, et de la diversité biologique marine et côtière, soumises pour adoption aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar et à la CDB ; **[Résol. VIII.7, par. 12]+**

REMERCIANT le Groupe de travail du GEST sur les caractéristiques écologiques d'avoir préparé le Document d'information soumis à la présente session de la Conférence des Parties (Ramsar COP8 DOC. 16) qui donne les grandes lignes d'un cadre conceptuel pour l'application d'un inventaire, d'une évaluation, d'une surveillance continue et d'une gestion intégrés des écosystèmes de zones humides, souligne le rôle des écosystèmes de zones humides et des biens et services qu'ils fournissent dans le bien-être de l'homme et la lutte contre la pauvreté, et donne la liste des outils et orientations actuellement à la disposition des Parties contractantes ; **[Résol. VIII.7, par. 13]**

NOTANT que l'UNESCO, dans le cadre de son Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), prépare une procédure intitulée Surveillance intégrée des réserves de biosphère, et que dans le cadre du programme de travail conjoint Ramsar-MAB, il est proposé de tester cette procédure, y compris les indicateurs, dans les zones humides qui ont été désignées à la fois comme Sites Ramsar et réserves de biosphère ; **[Résol. VIII.7, par. 14]**

*NOTANT AUSSI que les paragraphes 18 à 22 de la Résolution VIII.7 restent enregistrés pour s'assurer qu'ils seront pris en compte au moment du regroupement des Résolutions portant sur les sujets traités dans ces paragraphes ;*

AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;  
**[Résol. X.15, par. 1]**

NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9<sup>e</sup> Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2 ; et **[Résol. X.15, par. 2]**

REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 ; **[Résol. X.15, par. 3]**

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

<u>Concernant l'établissement et la tenue à jour des inventaires des zones humides</u>	Nouveau sous-titre
<i>RECOMMANDE aux Parties contractantes et aux États non Parties intéressés, dès que possible et si cela n'a pas déjà été fait, de préparer et de tenir à jour des inventaires scientifiques nationaux de toutes les zones humides et de leurs ressources, pour contribuer à l'élaboration et à l'application de politiques nationales pour les zones humides, en indiquant celles qui sont d'importance internationale selon les critères adoptés par la Conférence des Parties ; et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que ces inventaires soient établis en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux compétents et contiennent, si possible, des données sur la disparition des zones humides et sur les zones humides qui pourraient être restaurées.</i>	Combinaison de : Recom. 1.5 ; Recom. 4.6, par. sous « RECOMMANDE » ; Résol. VI.12, par. 4 ; Résol. VII.20, par. 11 ; Résol. VIII.6, par. 16 ; ⊕
ENCOURAGE les Parties contractantes qui partagent des zones humides ou des bassins hydrographiques à collaborer à la collecte d'informations pour les inventaires et de données de gestion en rapport, comme elles y sont invitées dans les <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> (Résolution VII.19) ;	Résol. VII.20, par. 14 +
<i>PRIE les Parties contractantes, lorsqu'elles établissent et tiennent à jour leurs inventaires, d'envisager d'accorder la plus haute priorité aux types de zones humides considérés comme les plus menacés ou les plus mal documentés dans l'« Étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides » ;</i>	Résol. VII.20, par. 12 +
DEMANDE au <i>Secrétariat de la Convention</i> de promouvoir auprès des Parties contractantes l'élaboration de ces inventaires <i>des zones humides</i> , et de prêter assistance à celles qui en feraient la demande ;	Recom. 4.6 +

<u>Concernant les méthodes d'inventaire et un Cadre pour l'inventaire des zones humides</u>	Nouveau sous-titre
ADOpte le <i>Cadre pour l'inventaire des zones humides</i> figurant dans l' <i>Annexe 1</i> de la présente Résolution ;	Résol. VIII.6, par. 14
ADOpte le Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides et les Lignes directrices pour l'évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines figurant en annexe à la présente Résolution ; PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, en les adaptant, le cas échéant, pour répondre aux circonstances nationales ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter le cadre et les lignes directrices à l'attention de tous les acteurs pertinents ;	Adapté de Résol. IX.1, par. 7 & 8 ⊕
APPROUVE les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et <i>présentation harmonisée</i> des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable ;	Résol. X.15, par. 4 ⊕
PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces orientations à l'attention des acteurs pertinents, en particulier les responsables de la gestion de <i>Sites Ramsar</i> et autres zones humides ;	Résol. X.15, par. 6 +
INVITE les Parties contractantes et les responsables de la gestion des sites Ramsar à appliquer ces orientations à la préparation de descriptions des caractéristiques écologiques des <i>Sites Ramsar</i> et dans le cadre de leurs processus de planification de la gestion de manière que ces descriptions constituent une base complémentaire aux Fiches descriptives sur les <i>Sites Ramsar</i> (FDR) pour détecter et notifier les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l' <i>article 3.2</i> de la Convention ; et RECOMMANDE que les Parties contractantes fournissent toute description complète des caractéristiques écologiques des <i>Sites Ramsar</i> au Secrétariat pour compléter l'information fournie dans la FDR ;	Résol. X.15, par. 7 +
DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement ces orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et <i>présentation harmonisée</i> des données pour l'inventaire de base » annexées à la présente Résolution, notamment par des amendements et une mise à jour des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle ; and	Résol. X.15, par. 9
RECONNAÎT qu'il est justifié d'appliquer différentes méthodes et approches d'inventaire des zones humides et classifications des zones humides pour différents buts et objectifs mais que l'on peut établir des normes communes en veillant à constituer avec cohérence un ensemble de données centrales (minimales) comme le propose le Cadre ;	Résol. VIII.6, par. 15

<p><i>ENCOURAGE les Parties contractantes qui entament la préparation d'un inventaire national des zones humides à envisager d'appliquer ou d'adapter une méthode d'inventaire et un système de gestion des données existants, y compris la méthodologie d'inventaire actualisée de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), l'Inventaire des zones humides d'Asie et d'autres méthodologies pertinentes afin de veiller à la cohérence des données et de l'information d'inventaire rassemblées, et à envisager d'utiliser des méthodes de Système d'information géographique normalisées, peu coûteuses et conviviales ;</i></p>	<p>Combinaison de : Résol. VIII.6, par. 17 ; Résol. VII.20, par. 13 ⊕</p>
<p><i>APPELLE toutes les Parties contractantes et tous ceux qui ont mis en chantier un inventaire des zones humides ou sont en train de le faire à décrire l'information sur l'inventaire, les données qu'il détient, sa gestion et sa disponibilité, à l'aide du registre de métadonnées normalisé proposé dans le Cadre pour l'inventaire des zones humides, afin de rendre cette information aussi largement disponible que possible ;</i></p>	<p>Résol. VIII.6, par. 19 +</p>
<p><u>Concernant la gestion des données</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><i>APPELLE les Parties contractantes qui ont entrepris l'inventaire de leurs zones humides à s'assurer que des dispositions appropriées ont été prises pour héberger et gérer leurs données d'inventaire des zones humides tant sous forme imprimée qu'électronique et, au besoin, à veiller à ce que l'accès aux données et informations soit ouvert à tous les décideurs, acteurs et autres parties intéressées, dans la mesure du possible, sur Internet et CD-ROM ;</i></p>	<p>Combinaison de : Résol. VII.20, par. 16 ; Résol. VIII.6, par. 18 ⊕</p>
<p><u>Concernant le financement des projets d'inventaire</u></p>	<p>Nouveau sous-titre</p>
<p><i>APPELLE les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux à accorder la priorité au financement de projets d'inventaire des zones humides dans les pays en développement et pays en transition économique, sachant l'importance de ces projets comme base de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'utilisation durable des zones humides ;</i></p>	<p>Résol. VIII.6, par. 24</p>
<p><i>ABROGE les Recommandations et Résolutions énumérées ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Recommandation 1.5 (Cagliari, 1980) – Inventaires nationaux des zones humides ;</i></li> <li><i>b) Recommandation 4.6 (Montreux, 1990) – Établissement des inventaires nationaux scientifiques des zones humides ;</i></li> <li><i>c) Résolution VI.12 (Brisbane, 1996) - Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste ;</i></li> <li><i>d) Résolution VII.20 (San José, 1999) - Priorités en matière d'inventaire des zones humides ;</i></li> <li><i>e) Résolution VIII.6 (Valence, 2002) - Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides ;</i></li> <li><i>f) Résolution VIII.7 (Valence, 2002) - Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides ;</i></li> </ul>	

<p><i>g) Annexes E et E.i) de la Résolution IX.1 (Kampala, 2005) - Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar; et</i></p> <p><i>g) Résolution X.15 (Changwon, 2008) - Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques; et</i></p> <p><i>DÉCIDE de réviser le paragraphe 7 de la Résolution IX.1 pour supprimer la référence à l'Annexe E.</i></p>	
---	--

## Annexes

Résolution VIII.6 – Annexe : Cadre Ramsar pour l’inventaire des zones humides avec cinq appendices

NB : le tableau 2 doit être actualisé avec « la description analytique et la structure des champs de données de base pour l’inventaire des zones humides » contenue dans les orientations intitulées « Description des caractéristiques écologiques des zones humides et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base » qui se trouvent dans l’annexe de la Résolution X.15, comme indiqué au paragraphe 5 de cette Résolution.

Résolution IX.1

- Annexe E : Cadre intégré pour l’inventaire, l’évaluation et le suivi des zones humides ; et
- Annexe E.i), Lignes directrices pour l’évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines.

Résolution X.15 – Annexe : Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et présentation harmonisée des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques.